

Arrêté N° 019 /MIRAH/CAB du 14 JUIN 2017 portant agrément sanitaire
des établissements pour le traitement et le stockage des denrées animales et
d'origine animale destinées à l'exportation

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire, modifié par le décret n° 65-226 du 18 août 1965 et le décret n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;
- Vu le décret n° 67-16 du 11 janvier 1967 interdisant la vente en Côte d'Ivoire de certaines espèces de poissons vénéneux ;
- Vu le décret n° 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n° 2014-552 du 1^{er} octobre 2014 portant Organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 Janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 Janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 Janvier 2017 portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 065/MIPARH du 31 Octobre 2006 portant organisation de la Direction des Services Vétérinaires ;
- Vu l'arrêté n° 066/MIPARH du 1^{er} Juillet 2010, fixant les règles sanitaires régissant la Production et la mise sur le marché des produits de pêche destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté n° 069/MIPARH du 1^{er} Juillet 2010 fixant les mesures pratiques d'exercice de la Police sanitaire en frontières ;
- Vu l'arrêté n° 071/MIPARH du 05 Juillet 2010 relatif à la qualité des eaux utilisées dans les établissements manipulateurs de produits de pêche ;
- Vu l'arrêté n° 026/MIRAH/CAB du 26 Septembre 2015 portant création de l'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation ;
- Vu l'arrêté n° 002/MIRAH/CAB du 06 Janvier 2017 relatif aux critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des produits de pêche destinés à la consommation humaine ;
- Vu les demandes des intéressés ;
- Vu le Rapport de synthèse du 21 Avril 2017 de l'audit sanitaire vétérinaire des Etablissements de traitement et de stockage des denrées animales et d'origine animale destinées à l'exportation au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements, ci-après désignés, sont agréés pour le traitement et le stockage des denrées animales et d'origine animale destinées à l'exportation.

N° Ordre	N° Agrément	Nom de l'établissement	Adresses	Types de produits
Etablissement de Traitement de produits dérivés de produits de pêche				
01	001 DP	NESTLE-CI Fabrique de Yopougon	01 BP 1840 Abidjan 01 Tel : 23 46 70 70 / Fax : 23 46 68 90	Bouillon culinaire (Maggi crevette)
Gestionnaire d'entrepôts frigorifiques				
02	001 EF	Société de Construction des Entrepôts Frigorifiques en Côte d'Ivoire (SOCEF)	04 BP 154 Abidjan 04 Tel : (225) 21 25 25 13 Fax : 21 25 53 34	Entrepôts de stockage des produits de pêche congelés
Usine de fabrication de glace				
03	001 FG	Société de Construction des Entrepôts Frigorifiques en Côte d'Ivoire (SOCEF)	04 BP 154 Abidjan 04 Tel : (225) 21 25 25 13 Fax : 21 25 53 34	Glace
Conserveries de thons				
04	100 PP	Société des Conserves de Côte d'Ivoire (SCODI)	01 BP 677 Abidjan 01 Tel : 21 25 56 94 / 32 72 Fax : 21 25 07 52	Conserves de thon ; Longes de thon ; Coproduits de thon. Thons entiers
05	120 PP	AIRONE-CI	18 BP 513 Abidjan 18 Tel : 21 75 47 90 / 95 Fax : 21 24 95 22	Conserves de thon ; Longes de thon ; Coproduits de thon. Thons entiers
Etablissements de Traitement de Produits de pêche vivants et/ou fumés				
06	282 PP	DOMUS INTERNATIONAL	18 BP 1482 Abidjan Tel : 21 26 57 65 - 07 08 95 85 / 07 08 32	Poissons et crevettes fumés ; Crabes vivants
Etablissements de Traitement de Produits de pêche vivants, frais et/ou congelés				
07	390 PP	BERTRAND PRODUITS EXPORT (BPE)	02 Cedex 34 Abidjan 08 Tel : 21 25 67 44 / Fax : 21 25 67 43	Produits frais Produits congelés
08	394 PP	KANATE ET COMPAGNIE Import-Export	18 BP 3234 Abidjan 18 Tél : 66 83 71 86 / 01 39 11 66	Poissons et fruits de Mer frais et / ou congelés
09	397 PP	ABIDJAN SEAFOOD COMPAGNY SARL	18 BP 3234 Abidjan 18 21 36 28 05 / 07 02 95 06	Produits frais / Produits congelés
Etablissements d'Elaboration et de stockage de produits d'origine animale				
10	500 CA	AFRECO	Tel : 21 75 18 35 / 07 20 55 14	Produit à base de Cire d'Abeille
11	501 MI	HOLLY HONEY	08 BP 1662 Abidjan 08 Tél : 07 90 91 10 / 05 95 48 08	Miel
12	502 HP	REAL	01 BP 1025 Abidjan 01 Tel : 21 25 32 98	Huile de poisson

13	503 CA	TOUTON	Tel : 21 21 99 50 / Fax : 21 21 90 62 Cel : 07 20 55 14	Cire d'Abeille
Bateau Congélateur Crevettier				
14	600 BCC	SORAYA 1	09 BP 4303 Abidjan 09 - Tel : 07 99 78 70	Crevettes
Bateau Glacier				
15	601 BG	SOCOPAA-SCOOPS	Tel : 22 52 20 22 / 21 27 38 14 Cel : 58 63 49 83 06 BP 740 Abj 06 / socoopa@yahoo.com	Pêche à la ligne (Produits de pêche)

Article 2 : Ces établissements sont tenus de se conformer à la réglementation régissant le traitement et le stockage des denrées animales et d'origines animales destinées à l'exportation.

✓ Ils doivent notamment :

- tenir à jour des livres destinés à l'enregistrement quantitatif et qualitatif des sorties et destinations des denrées animales et d'origines animales;
- communiquer trimestriellement au Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, toutes données statistiques concernant leurs activités ;
- se prêter à tout contrôle des Agents compétents.

Article 3 : Toute infraction aux textes régissant le traitement et le stockage des denrées animales et d'origines animales destinées à l'exportation entraîne le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 4 : L'agrément sanitaire est valable pour un an, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services Vétérinaires, la Direction de l'Aquaculture et des Pêches et le Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



[Handwritten signature]

Mobenan Kouassi ADJOUANI

AMPLIATIONS :

- Secrétariat Général du Gouvernement
- MIRAH/Cabinet
- MIRAH/IG
- MIRARH/Directions et Services
- Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- Ministère du Commerce
- Ministère de l'Industrie et des Mines
- Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale du Port Autonome d'Abidjan
- Direction Générale du Port Autonome de San-Pédro
- Intéressé
- CCI-CI
- JORCI